

Pôle académique de gestion
Mutualisée de l'enseignement
1^{er} degré sous contrat

Périgueux, le 8 décembre 2020

Le Directeur académique

Affaire suivie par :
Marie LASPEYRES
Tél : 05.53.02.84.99
Mel : ce.ia-d2@ac-bordeaux.fr
20 rue Alfred de Musset
CS 10013
24054 Périgueux cedex

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les coordonnateurs
pédagogiques des établissements spécialisés

Objet : Demandes de disponibilité et de réintégration après disponibilité des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat au titre de l'année scolaire 2021/2022

Réf. : Décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 portant codification des dispositions réglementaires applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007

Décret 2020-529 du 5 mai 2020

Cette note a pour objet de vous préciser :

- les règles en matière de disponibilités ;
- les délais à respecter pour effectuer une demande de disponibilité ou de réintégration après une disponibilité pour l'année scolaire 2021-2022.

1- Disponibilité d'office pour raisons de santé

Le maître contractuel ou agréé peut être placé en disponibilité d'office, après avis du comité médical ou de la commission de réforme départementale, lorsqu'il a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée et qu'il ne peut pas être reclassé dans l'immédiat, en raison de son état de santé.

La durée de la disponibilité est fixée à 1 an maximum, renouvelable 2 fois.

Si le maître contractuel ou agréé n'a pas pu être reclassé au cours de ces 3 ans, il est, à la fin de cette période :

- soit réintégré dans son administration, sur un service vacant
- soit admis à la retraite pour invalidité,
- soit licencié.

Exceptionnellement, lorsque le maître contractuel ou agréé est inapte à reprendre son service à la fin de la 3^{ème} année de disponibilité mais qu'il résulte d'un avis du comité médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut être renouvelée une 3^{ème} fois.

2- Disponibilités accordées de droit

Le maître contractuel ou agréé peut demander une disponibilité pour :

- élever un enfant âgé de moins de douze ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

- donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître ;
- exercer un mandat d'élu local (la disponibilité est alors accordée pendant la durée du mandat) ;
- se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants (disponibilité accordée au maître titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles).

3- Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service

Le maître contractuel ou agréé peut demander une disponibilité pour :

- études ou recherches présentant un intérêt général ;
- convenances personnelles ;
- créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 5141-1 du code du travail.

4 - Les règles applicables en matière de protection des services

Je vous rappelle que, durant toute la durée de la disponibilité et quelle que soit la protection du service qui y est associée, il n'y a pas de résiliation du contrat.

S'agissant des disponibilités d'office et de droit, comme des disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service, la règle qui s'applique est, comme dans la fonction publique, l'absence de protection de service, à l'exception d'une protection d'un an pour :

- la disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- la disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Je vous rappelle que les services vacants dans les classes sous contrat simple sont pourvus par le chef d'établissement, après agrément par les autorités académiques des maîtres qu'il propose (article R. 914-53 du code de l'éducation).

Par conséquent, les règles en matière de protection des services sont applicables pour les maîtres agréés exerçant dans les classes sous contrat simple dans les conditions qui régissent leur recrutement.

Comme pour les maîtres contractuels, durant toute la durée de la disponibilité, il n'y a pas de retrait de l'agrément.

5- Délais pour effectuer les demandes de disponibilité et de réintégration après une disponibilité.

Les demandes devront être établies à l'aide des imprimés annexés :

- Demande de mise en disponibilité
- Déclaration sur l'honneur

Une disponibilité est accordée par année scolaire complète (sauf dans les cas d'adoption), soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Les enseignants souhaitant demander une **disponibilité** ou une **réintégration après une disponibilité** doivent adresser au pôle de gestion mutualisée de l'enseignement 1^{er} degré privé sous contrat leur demande, accompagnée des pièces justificatives correspondantes le cas échéant, **sous couvert de leur chef d'établissement et de l'I.E.N. de leur circonscription**

Pour le mercredi 3 Février 2021, dernier délai

afin de permettre la publication des postes ainsi libérés dans le cadre des opérations du mouvement pour la rentrée 2021.

Dans toute la mesure du possible, vous êtes invités à anticiper sur cette date limite.

INFORMATION CONCERNANT L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVEES PAR DES PERSONNELS EN DISPONIBILITE

La réglementation en vigueur fait obligation aux fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé leurs fonctions d'informer par écrit l'administration du désir d'exercer toute activité dans le privé, au plus tard un mois avant la date à laquelle ils souhaitent commencer leur activité.

La demande d'autorisation préalable doit permettre, le cas échéant, à la commission instituée par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée de donner son avis sur la compatibilité des fonctions exercées en dehors de l'administration avec celles exercées précédemment au sein de l'administration.

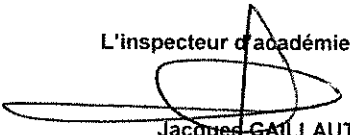
Relèvent du contrôle de compatibilité les activités professionnelles exercées dans toutes les entreprises privées ainsi que dans les organismes privés à caractère non lucratif (associations, fondations....) ainsi que les activités privées libérales.

N'en relèvent pas la création d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

L'exercice d'activités interdites peut amener l'administration à prévoir des sanctions disciplinaires et à opérer des retenues sur pension ou bien à prononcer la déchéance des droits à pension.

Les gestionnaires du pôle de gestion mutualisée se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

L'inspecteur d'académie,



Jacques GAILLAUD

Annexe I : Imprimé de demande de disponibilité

Annexe II : Déclaration sur l'honneur

DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

NOM :

PRENOM :

GRADE :

ETABLISSEMENT

Adresse personnelle et numéro de téléphone :

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance une disponibilité pour l'année scolaire 2020/2021 pour le motif ci-après :

- 1) pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans ;
- 2) pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (sans limite de durée) ;
- 3) pour suivre le conjoint, ou partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (sans limite de durée) ;
- 4) pour convenances personnelles (10 ans dans l'ensemble de la carrière)
- 5) pour études ou recherches présentant un intérêt général (6 ans)
- 6) pour créer ou reprendre une entreprise (2 ans maximum)

Pièces à joindre :

- photocopie du livret de famille pour le cas prévu en 1)
- 1 certificat médical délivré par un médecin assermenté pour les cas prévus en 2)
- 1 certificat de travail du conjoint pour le cas prévu en 3)
- 1 copie de l'inscription au registre du commerce pour le cas prévu en 6)
- déclaration sur l'honneur (modèle joint) dans tous les cas

Périodes de disponibilité obtenues antérieurement :

Fait à _____, le _____

Signature :

Avis du Chef d'établissement

Visa de l'IEN de circonscription



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Dordogne

DOCUMENT A ETABLIR OBLIGATOIREMENT
A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE DISPONIBILITE

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

Nom

Prénom

Grade

Etablissement

Département :

déclare sur l'honneur

☐ avoir l'intention de créer ou reprendre une entreprise

☐ avoir l'intention d'exercer une activité privée - publique

Détailler la nature de l'activité envisagée :

☐ ne pas avoir l'intention d'exercer une activité.

Fait à

le,

Signature :